

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION
MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES
ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC
POUR 2002-2003

La politique 2002-2003 est :

D'autoriser un maximum de 71 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

38771

Gouvernement du Québec

Décret 820-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mireille Fillion, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée membre, présidente et directrice générale par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 21 juillet 2002 ;

QU'à ce titre, madame Mireille Fillion reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38772

Gouvernement du Québec

Décret 822-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT madame Michelle Choquette, membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration d'une régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 398.1 de la loi précitée, modifié par l'article 69 du chapitre 24 des lois de 2001, une personne qui est notamment à l'emploi d'un établissement ne peut faire partie du conseil d'administration d'une régie régionale, à l'exception des membres visés aux paragraphes 6^o à 8^o de l'article 397;

ATTENDU QUE, suivant l'article 398.2 de la loi précitée, modifié par l'article 70 du chapitre 24 des lois de 2001, une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001, madame Michelle Choquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean en application du paragraphe 5^o de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'elle n'a pas qualité eu égard aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 398.1 et qu'il est nécessaire de mettre fin à son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE conformément à l'article 398.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par le chapitre 24 des lois de 2001, il soit mis fin au mandat de madame Michelle Choquette comme membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38773

Gouvernement du Québec

Décret 823-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Leblanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 400 de cette loi, introduit par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 413.1 de cette loi, introduit par l'article 78 du chapitre 24 des lois de 2001, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le premier conseil d'administration d'une régie régionale, en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, est réputé formé lorsque les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par cet article 65, ont été nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, ont été nommés par le décret numéro 1577-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 120 du chapitre 24 des lois de 2001, la personne qui, au moment où le premier conseil d'administration d'une régie régionale est réputé formé conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi, occupe le poste de directeur général de cette régie régionale continue d'occuper ce poste jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du président-directeur général de la régie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :